



Garantie de la société TRILUX GmbH & Co. KG

Version au 01/04/2018

Conditions générales de garantie

Préambule

La société TRILUX GmbH & Co. KG, dans le cadre d'une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurance, dispose d'une couverture dommages matériels pour un montant de 200 000,00 € par sinistre ; le montant annuel assuré pour l'ensemble des sinistres s'élève au total à 1 000 000,00 €. L'assurance de TRILUX GmbH & Co. KG couvre les dommages ayant pour origine un vice des produits de TRILUX GmbH & Co. KG. Les dommages consécutifs sont toutefois exclus.

La société TRILUX GmbH & Co. KG entend, dans le cadre de la garantie, intégrer aux contrats individuels conclus avec ses clients cette couverture accordée par la compagnie d'assurance.

Ceci étant exposé, la société TRILUX GmbH & Co. KG accorde, à compter du 01/01/2018, la garantie suivante :

1. Partenaires contractuels, produits

- 1.1 Le contrat de garantie est formé entre TRILUX GmbH & Co. KG et le partenaire contractuel du contrat de vente.
- 1.2 Seuls sont couverts par la garantie les produits de TRILUX GmbH & Co. KG portant la marque TRILUX et les produits du portefeuille « Twenty3 » (à partir de la référence n° 23), lesquels sont commercialisés par TRILUX GmbH & Co. KG, pour lesquels un bon de livraison ou une facture doit être présenté comme justificatif.
- 1.3 Le contrat de garantie ne peut être conclu que simultanément avec le contrat de vente concernant les produits.
- 1.4 Cette garantie est régie exclusivement par les présentes conditions.
- 1.5 La présente garantie est sans préjudice des droits résultant du vice de la chose prévus par les conditions générales de vente.
- 1.6 La garantie s'applique aux contrats de vente conclus avec des partenaires contractuels de l'Union européenne, de Suisse, de Norvège, d'Australie et de Nouvelle-Zélande pour autant que les produits portant la marque TRILUX sont mis en œuvre/installés dans des pays de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

2. Fondements de la garantie accordée

- 2.1 Les vices de fabrication et/ou de matière des éléments individuels de l'ensemble du produit sont compris dans la garantie. Les produits doivent être installés selon les règles et normes techniques généralement reconnues. L'installation doit être réalisée par des spécialistes.
- 2.2. Sont exclus de la garantie

- 2.2.1 Les dommages causés par le client lui-même ou de sa propre initiative par des tiers missionnés par lui ;
- 2.2.2 Les dommages résultant d'un accident (événement soudain et imprévisible) ;
- 2.2.3 Les dommages qui relèvent de la garantie du commerçant ou d'une tierce personne ;
- 2.2.4 Les dommages causés par le non-respect de la notice d'emploi et de montage ou par des installations ou tentatives de réparation non conformes ;
- 2.2.5 Les dommages qui sont dus à une négligence grossière ou à un comportement intentionnel du client ;
- 2.2.6 Les frais et les dommages si aucun défaut du produit ne peut être constaté ;
- 2.2.7 Les dommages qui ne nuisent pas au bon fonctionnement du produit (rayures, creux, bosses, peinture, éléments décoratifs, etc.) ;
- 2.2.8 Les dommages causés par un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, ou des inondations ;
- 2.2.9 Les dommages dus à un cas de force majeure, catastrophe naturelle, accident nucléaire, faits de guerre de toute nature, guerres civiles ou troubles intérieurs ;
- 2.2.10 Les dommages causés par un vol ou une tentative de vol ;
- 2.2.11 Les dommages causés par la privation de jouissance du produit défectueux, ainsi que les dommages consécutifs de toutes sortes ;
- 2.2.12 Les dommages aux pièces d'usure et consommables qui doivent être régulièrement remplacés, notamment les batteries, piles, etc. Une diminution du flux lumineux du module LED de 0,6%/1000 h et un taux de défaillance des composants électroniques (comme les ballasts électroniques et les LED) inférieur au taux nominal de 0,2%/1000 h ne constituent pas non plus un sinistre au sens de la présente garantie car ils relèvent de l'usure normale ;
- 2.2.13 Les dommages à des objets ou applications numériques achetés en complément séparément pour utiliser le produit, par exemple piles, logiciels, etc. ;
- 2.2.14 Les dommages aux éléments de protection contre l'incendie qui font partie au système du produit ;
- 2.2.15 Les dommages aux accessoires acquis ultérieurement ;
- 2.2.16 Les dommages couverts par des contrats d'assurance ;
- 2.2.17 Les frais engagés pour l'élimination du produit défectueux ;
- 2.2.18 Les dommages qui résultent d'une utilisation des produits non conforme aux spécifications produit et spécifications d'utilisation ;
- 2.2.19 Les dommages qui sont dus au dépassement des valeurs limites de température ambiante et de tension de secteur ;
- 2.2.20 Les dommages causés par des modifications apportées ultérieurement au produit (par exemple : intégration de

composants d'éclairage de secours, remplacement des ballasts électroniques ...);

- 2.2.21 L'utilisation de lampes de substitution (ou *retrofit*) ;
- 2.2.22 Les dommages indirects, notamment pertes d'exploitation, manque à gagner, coût de mise à jour de logiciels, dépenses engagées inutilement, etc. ;
- 2.2.23 Les produits pour lesquels les instructions d'entretien figurant dans la notice de montage n'ont pas été respectées. Les ampoules et tubes sont à remplacer immédiatement une fois qu'ils ont atteint la fin de leur durée de vie ;
- 2.2.24 Les dommages dus à des conditions ambiantes extrêmes si TRILUX GmbH & Co. KG n'a pas préalablement donné son accord écrit pour l'utilisation des produits dans de telles conditions.

3. Prestation de garantie

- 3.1 La prestation de garantie consiste, à notre discrétion, soit à réparer le produit ou ses composants défectueux sur un de nos sites, soit à les remplacer par des produits identiques ou de même valeur. À notre discrétion, nous pouvons également reprendre le produit contre remboursement du prix d'achat minoré de sa perte de valeur. En cas de remplacement, nous nous réservons le droit de fournir un produit différent du produit d'origine en raison d'améliorations techniques ou présentant de légères différences acceptables de design et de caractéristiques par rapport au produit d'origine. Les pièces de rechange utilisées peuvent être neuves ou reconditionnées (en parfait état de fonctionnement et testées). Les produits de remplacement ou pièces de rechange sont fournis avec une garantie telle que définie dans les présentes conditions et valable pour le reste de la période de garantie.
- 3.2 En cas de sinistre couvert par la garantie, notre responsabilité est limitée à un montant forfaitaire de 200 000,00 €. Les dommages pécuniaires ne sont pas couverts.

4. Conditions préalables à l'exécution des prestations de garantie

- 4.1 TRILUX GmbH & Co. KG se charge de l'exécution des prestations dues au titre du contrat de garantie.
- 4.2 Le partenaire contractuel doit déclarer le sinistre à TRILUX GmbH & Co. KG. Cette déclaration doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la survenance du sinistre. La déclaration du sinistre doit se faire en ligne (voir : <https://www.trilux.com/de/service/light-services/lichtgarantie/>). Il convient de joindre à la déclaration de sinistre le bon de livraison ou la facture correspondant à la livraison du produit TRILUX GmbH & Co. KG défectueux.
- 4.3 Le partenaire contractuel doit suivre les indications de TRILUX GmbH & Co. KG et s'efforcer de limiter au mieux les dommages.
- 4.4 TRILUX GmbH & Co. KG examinera le produit pour vérifier s'il est défectueux. Si aucun défaut n'est constaté, le point 2.2.6 s'applique. Le partenaire contractuel est dans ce cas tenu de rembourser à TRILUX GmbH & Co. KG les frais engendrés par la recherche de défaut.

5. Début et fin de la garantie

- 5.1 La garantie prend effet au moment de la livraison du produit au partenaire contractuel (la date du bon de livraison faisant foi).
- 5.2 La garantie prend fin de la manière suivante :
- 5.2.1 S'agissant des produits de la société TRILUX GmbH & Co. KG qui portent exclusivement la marque TRILUX, la garantie prend fin 5 ans après la livraison (la date du bon de livraison ou de la facture faisant foi) ou au plus tard 66 mois après la date de fabrication (voir l'étiquette du luminaire).
- 5.2.2 S'agissant des produits du portefeuille « Twenty3[®] » (à compter de la référence n° 23), la garantie prend fin 3 ans après la livraison (la date du bon de livraison ou de la facture faisant foi) ou au plus tard 42 mois après la date de fabrication (voir l'étiquette du luminaire)

6. Fraude

Le partenaire contractuel est déchu de tous les droits découlant du présent contrat s'il fait des déclarations frauduleuses ou dolosives ou s'il cause des dommages frauduleusement ou dolosivement.

7. Cession

Si le partenaire contractuel de TRILUX GmbH & Co. KG revend le produit, la présente garantie couvre l'acquéreur du produit en lieu et place du partenaire contractuel pour la période pendant laquelle il en est propriétaire, dans les limites toutefois de la période définie à l'article 5. Nonobstant ce qui précède, la garantie prend effet à la livraison du produit au partenaire contractuel, comme indiqué au point 5.1.

8. Avertissement relatif au traitement des données

- 8.1 TRILUX GmbH & Co. KG collecte, traite et exploite des données à caractère personnel concernant le client (nom et adresse du client, informations sur les produits achetés).
- 8.2 Toute utilisation de données à caractère personnel du client se fait dans le cadre de la loi fédérale allemande sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz*).

9. Modifications du contrat

Toute modification du contrat requiert en principe la confirmation écrite de TRILUX GmbH & Co. KG. Il n'existe aucune promesse ni convention accessoire verbale de quelque nature que ce soit ; celles-ci ne seraient en tout état de cause pas valables.

10. Dispositions finales

- 10.1 Le présent contrat est régi par le droit allemand.
- 10.2 Sauf disposition contraire des présentes, les dispositions légales s'appliquent.
- 10.3 Le lieu d'exécution est Hústen/Arnsberg (Allemagne) ; en cas de litige, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de Hústen/Arnsberg.
- 10.4 Le présent contrat est établi en langue allemande et française. En cas de différence, la version allemande fait foi.